



FAQ Encouragement de l'intégration et pandémie (Corona)

Version 0.20

Etat: 19.01.2022

Depuis juin 2020, la situation particulière prévue par la loi sur les épidémies s'applique en Suisse. Lorsque cela est nécessaire, le Conseil fédéral adapte les règles nationales. Les cantons prennent des mesures supplémentaires si la situation épidémiologique l'exige. Des informations actualisées sur les mesures et réglementations COVID 19 sont disponibles sur le [site internet de l'OFSP](#).

Utilisation des subventions des programmes cantonaux d'intégration et d'autres programmes pilotes du SEM dans le domaine de l'encouragement à l'intégration (PIC) et autres programmes.			
1 Saisi pour la première fois le 08.04.2020 (actualisation 23.10.2020)	La situation pandémique a des répercussions sur la mise en œuvre et le financement des programmes cantonaux d'intégration et/ou la mise en œuvre de programmes d'importance nationale (programme de réinstallation, préapprentissage d'intégration, etc.). Comment y faire face?	En principe, le SEM stipule que les accords et les mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et poursuivis. Du point de vue du SEM, il est recommandé aux prestataires de prendre les précautions nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'offre relative à la promotion de l'intégration. La situation actuelle devrait être mise à profit dans la mesure du possible pour développer davantage la qualité des mesures visant à promouvoir l'intégration, notamment par la digitalisation, etc. Toutefois, la décision sur les projets individuels appartient au canton (art. 14 al. 4 OIE). Le SEM prie les personnes de contact pour les questions d'intégration au sein des cantons de noter dans le rapport et la mise à jour du PIC/AIS si les mesures ont dû être adaptées en raison de la situation pandémique.	
2 Saisi pour la première fois le 08.04.2020	L'atteinte des objectifs du PIC/AIS et l'utilisation des fonds sont menacés par la suspension/le report des mesures. Comment faire face à cette situation ?	Si l'atteinte des objectifs selon la contribution est menacée, il convient d'examiner quelles mesures alternatives peuvent être mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs. Conformément à l'art. 28 LSu et à l'art. 19 OIE (remboursement des contributions financières), la Confédération exige le remboursement des contributions seulement si le	



(actualisation 23.10.2020)		<p>canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable.</p> <p>Le fardeau de la preuve incombe au canton. Dans le cadre des mises à jour et des rapports annuels, il montre au SEM qu'il a examiné toutes les options de mise en œuvre alternatives.</p>	
3 Saisi pour la première fois le 17.11.2020	Est-il possible de financer le matériel destiné à soutenir les mesures d'intégration , telles que les mesures de préparation professionnelle/éducatives à l'aide des contributions fédérales de l'encouragement de l'intégration, afin que celles-ci puissent être maintenues, notamment grâce au support électronique /digital ?	<p>Oui, les accords et mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et les offres d'intégration PIC/AIS doivent être maintenues dans la mesure du possible. Les cantons examinent avec les institutions impliquées, d'autres possibilités de mise en œuvre, en lieu et place des cours qui doivent être annulés. Cela inclut également l'équipement approprié de mesures de l'intégration.</p> <p>Si l'équipement des infrastructures fait partie des prestations circonstancielles (PCi) individuelles, le financement par l'encouragement spécifique de l'intégration est possible jusqu'au fin de la phase du PIC 2, à condition que ces coûts ne puissent pas être couverts par l'aide sociale. Les dispositions transitoires correspondantes plus particulièrement les dispositions relatives au financement initial de moitié dans les structures ordinaires s'appliquent.</p> <p>Par exemple, il est possible de financer du matériel informatique nécessaire pour le bon déroulement d'une mesure spécifique d'intégration sociale, linguistique ou professionnelle. Cela signifie que lorsque du matériel est acquis, il reste en possession de la mesure d'intégration. Lorsque le matériel est à usage personnel, cela doit être financé par l'aide sociale ou d'autres sources de financement.</p>	<p>Circulaire AIS du 4.12.2018 (Cf. 5)</p> <p>Circulaire PIC du 25.01.2017 (Cf. 5)</p>
4 Saisi pour la première fois le 08.04.2020	Les prestataires de mesures d'intégration ont-ils droit au chômage partiel ?	Les prestataires de mesures d'intégration ont généralement droit au chômage partiel, à condition que tous les critères d'éligibilité soient remplis; ce n'est généralement pas le cas des institutions de droit public. Les décisions sont prises au cas par cas. Le service cantonal en la matière est responsable du traitement de préinscription pour le chômage partiel. Le SEM recommande aux cantons de maintenir, en principe, les mandats et le financement actuels des mesures d'intégration (voir réponse la question 1).	



		Sur le site https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home.html , vous trouverez des informations détaillées sur le chômage partiel en rapport avec le coronavirus.	
	Mise en œuvre des mesures d'intégration	Réponse/ Position du SEM	
5 Saisi pour la première fois le 04.06.2020 (actualisation 23.06.2021)	Quelle est la situation avec les entretiens individuels en face à face, par exemple dans le contexte des entretiens de bienvenue, des évaluations du potentiels ou des consultations ?	Lorsque le conseil téléphonique ou électronique ne suffit pas, des consultations individuelles peuvent avoir lieu dans le cadre de l'administration publique, à condition que les conditions de l'OFSP puissent être respectées, notamment le port du masque. Les guichets et les salles de réunion pour les consultations doivent être conçus de manière à ce que la protection des employés et des demandeurs soit également garantie et que les règles d'hygiène et de distance recommandées puissent être respectées, comme recommandé dans l'ordonnance COVID-19 en situation particulière. En outre, nous vous invitons également à vous référer aux différentes directives cantonales existantes.	
6 Saisi pour la première fois le 04.06.2020 (actualisation 17.12.2021)	Quelles sont les mesures de protection à prendre en relation avec l'offre de programme d'emploi et d'insertion professionnelle ?	Les mesures de protection à prendre dans le cadre des programmes d'occupation et d'insertion professionnelle sont généralement comparables à celles des personnes ayant un emploi régulier auprès des prestataires respectifs. Les directives et mesures générales relatives à la protection des employés doivent être respectées (article 25 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière) ainsi que les différentes directives cantonales.	
7 Saisi pour la première fois le 04.06.2020	Quelles sont les précautions que doivent prendre les offres de la petite enfance ?	Pour les offres de la petite enfance, les mêmes précautions doivent être prises comme pour les garderies, en particulier la mise en œuvre de règles de protection. A cet effet, nous vous invitons à consulter les recommandations de KibeSuisse , ainsi qu'à consulter les différentes directives cantonales ou communales existantes.	



(actualisation 23.10.2020)			
8 Saisi pour la première fois le 16.04.2021 (actualisation 17.12.2021)	Le 17.12.2021 le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Dans quel cadre les événements en présentiel sont-ils autorisés ?	<p>Conformément à la décision du Conseil fédéral du 17.12.2021, à partir du 20.12.2021, un certificat de vaccination ou de guérison (2G) sera en principe exigé, pour les manifestations en présentiel dans le cadre de la formation continue (y compris les cours de langue) (article 15 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière). Les organisateurs peuvent limiter l'accès, pour les personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison <i>et</i> d'un certificat de test (règle dite 2G+).</p> <p>Pour les offres qui s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure de participer à une formation en ligne en raison d'un manque de compétences de base (telles que l'absence de connaissances d'une langue nationale, l'absence de compétences numériques ou l'absence d'accès à un appareil compatible avec Internet), la réglementation d'exception prévue à l'article 19a (3G au lieu de 2G) s'applique. Cette exception comprend notamment des personnes dans les cours et les offres de formation qui ont pour but l'acquisition de compétences de base (art. 13 LFCo) et le remplissage des exigences des critères d'intégration (art. 58a LEI).</p> <p>Par ailleurs, le port d'un masque facial est une obligation générale pour les manifestations à l'intérieur (exception possible pour 2G+).</p> <p>Les organisateurs de manifestations visant à remplir les critères d'intégration informent les participants sur les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID et sur l'importance de la vaccination, en s'appuyant sur le mandat d'information prévu à l'article 57 LEI. Vous trouverez du matériel d'information disponible en plus de 25 langues sur https://www.migesplus.ch/fr/sujets/coronavirus-covid-19/corona-vaccination</p>	



9 Saisi pour la première fois le 03.12.2021 (actualisation 17.12.2021)	Le 03.12.2021, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Les tests de langues peuvent-ils avoir lieu sans restrictions ?	Conformément à la décision du Conseil fédéral du 17.12.2021, la disposition d'exception prévue à l'article 19a, al. 2, let. d (3G) s'applique aux examens organisés dans le cadre de la formation continue (y compris les tests de langue).	
10 Saisi pour la première fois le 01.10.2021 (actualisation 03.12.2021)	L'obligation du certificat s'applique-t-elle également aux examinateurs et aux formateurs de cours de formation continue ?	En principe non, car il s'agit d'une relation de travail régulière. Cependant, le prestataire peut exiger un certificat dans le cadre de son devoir de diligence en tant qu'employeur. Les exigences et les mesures de protection des travailleurs doivent être respectées (article 25 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière).	
11 Saisi pour la première fois le 16.04.2021 (actualisation 19.01.2022)	Le 03.12.2021, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Les offres à bas seuil dans le domaine de l'intégration sociale , telles que les ateliers, les lieux de rencontre, etc. peuvent-elles être réalisées ?	Conformément à la décision du Conseil fédéral du 17.12.2021, à partir du 20.12.21, l'accès aux manifestations en espace clos est limité aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison (2G) (article 15 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière). Si les offres dans le domaine de l'intégration sociale ou de la petite enfance ont un caractère éducatif, la réglementation d'exception selon l'article 19a, let. h (3G au lieu de 2G) s'applique. S'il s'agit d'une manifestation religieuse, d'une manifestation organisée dans le cadre des activités usuelles et des prestations des autorités ou d'une manifestation où la santé psychosociale est au premier plan, il est possible de renoncer à une restriction d'accès	



		<p>conformément à l'art. 15. Il convient toutefois de respecter les conditions énoncées à l'art. 15, al. 2.</p> <p>Par ailleurs, le port d'un masque facial est obligatoire pour les manifestations à l'intérieur (exception possible pour 2G+). Pour les manifestations extérieures, les dispositions correspondantes s'appliquent (article 14 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière).</p> <p>En outre, les dispositions cantonales doivent être respectées.</p>	
<p>12 Saisi pour la première fois le 01.10.2021 (actualisation 17.12.2021)</p>	<p>Les coûts des certificats COVID peuvent-ils être couverts par l'aide sociale ?</p>	<p>La CSIAS a émis une recommandation pour des services sociaux concernant le financement des certificats de test COVID. Vous trouverez la recommandation de la CSIAS concernant la prise en charge des frais éventuels pour les certificats de test COVID ici : Financement des certificats de test COVID</p>	